

REGLEMENT D'EXPLOITATION

PORTS DE PLAISANCE
NANTES METROPOLE

NANTES-ERDRE
REZE-TRENTEMOUT
COUËRON
ILE DE NANTES

NGE - LES 3 PORTS, Ile de Versailles 44 000 NANTES
Tél. : 02 40 37 04 62 Fax : 02 40 29 10 90
Mail : les3ports@nge-nantes.fr

www.nge-nantes.fr



SOMMAIRE

VISAS	5
PREAMBULE	6
CHAPITRE I/ REGLES GENERALES APPLICABLES A TOUS LES USAGERS	7
SECTION 1/ CONDITIONS D'ACCES ET D'UTILISATION DES PORTS PAR LES BATEAUX	7
1.1/ <i>Conditions générales d'accès</i>	7
1.1.1/ De l'accès	7
1.1.2/ <i>Identification du bateau</i>	7
1.1.3/ Formalités d'accès.....	7
1.1.4/ Bureau du port	7
1.1.5/ Accès aux équipements privatifs.....	7
1.2/ <i>Mancœuvres dans le port</i>	7
1.2.1/ Mise à l'eau	7
1.2.2/ Vitesse des bateaux.....	7
1.3/ <i>Amarrage</i>	7
1.3.1/ Lieux d'amarrage et de mouillage	7
1.3.2/ Amarrage à couple	8
1.3.3/ Amarrage sur les pontons.....	8
1.3.4/ Taille des bateaux amarrés.....	8
1.4/ <i>Respect des consignes par les usagers</i>	8
1.4.1/ Principe général	8
1.4.2/ Réquisition de l'aide des usagers	8
1.5/ <i>Etat des bateaux</i>	8
1.5.1/ Obligation générale d'entretien	8
1.5.2/ Alarme des bateaux.....	8
1.5.3/ Bateau à l'état d'abandon.....	8
1.5.4/ Bateau à l'état d'épave	8
1.6/ <i>Responsabilité des usagers</i>	9
1.6.1/ Principe de responsabilité générale	9
1.6.2/ Surveillance	9
1.6.3/ Assurance	9
SECTION 2/ CONDITIONS D'UTILISATION DES OUVRAGES ET INSTALLATIONS PORTUAIRES	9
2.1/ <i>Modalités générales d'utilisation</i>	9
2.1.1/ Principe général	9
2.1.2/ Indisponibilité des installations portuaires.....	9
2.1.3/ Chargement, déchargement	9
2.1.4/ Utilisation des cales.....	9
2.1.5/ Circulation et stationnement	9
2.1.6/ Accès aux pontons	10
2.1.7/ Travaux sur les bateaux	10
2.1.8/ Fêtes et manifestations	10
2.1.9/ Publicité dans l'enceinte du port	10
2.2/ <i>Des modifications et dégradations des ouvrages et installations portuaires</i>	10
2.2.1/ Des travaux sur les installations et ouvrages portuaires.....	10
2.2.2/ Dégradation des ouvrages et installations portuaires.....	10
2.2.3/ Rejets, dépôts, pertes de matériel	10
2.3/ <i>Des fluides (Eau, électricité, téléphone)</i>	11
2.3.1/ Principe général de fourniture des fluides	11
2.3.2/ Collecte et traitement des eaux-usées (eaux noires, eaux grises, eaux de fonds de cales).....	11
2.3.3/ Electricité.....	11
2.3.4/ Téléphone	11
SECTION 3/ REGLES D'HYGIENE ET DE SECURITE	12
3.1/ <i>Prévention des risques</i>	12
3.1.1/ Du respect des normes de sécurité	12
3.1.2/ Des produits inflammables et explosifs.....	12
3.1.3/ De l'avitaillement en carburants	12
3.2/ <i>Consignes en cas d'incendie</i>	12
3.2.1/ Incendie à bord d'un bateau	12
3.2.2/ Incendie sur les quais et zones voisines	12
3.3/ <i>Protection de l'environnement portuaire</i>	12

CHAPITRE II/ REGLES EN MATIERE DE STATIONNEMENT DES BATEAUX.....	13
SECTION 1/ REGLES RELATIVES AUX CONVENTIONS D'OCCUPATION.....	13
1.1/ <i>Nécessité d'une convention d'occupation</i>	13
1.1.1/ Principe général.....	13
1.1.2/ Liste d'attente.....	13
1.2/ <i>Durée, fin anticipée et renouvellement de la convention</i>	13
1.2.1/ Durée de la convention.....	13
1.2.2/ Départ anticipé.....	13
1.2.3/ Renouvellement.....	13
1.3/ <i>Caractère personnel</i>	13
1.4/ <i>Modification de la convention d'occupation</i>	13
1.4.1/ Obligation d'information.....	13
1.4.2/ Changement de bateau.....	14
1.4.3/ Changement de poste d'amarrage.....	14
1.5/ <i>Paiement des échéances</i>	14
1.6/ <i>Absences</i>	14
1.7/ <i>Tarifs</i>	14
1.8/ <i>Respect du règlement</i>	14
1.9/ <i>Mouvement dans le port</i>	14
SECTION 2/ REGLES PROPRES AUX BATEAUX EN ESCALE.....	15
2.1/ <i>Définition de l'escale</i>	15
2.2/ <i>Accueil des bateaux en escale</i>	15
2.3/ <i>Règles à respecter en escale</i>	15
2.4/ <i>Tarification et paiement des escales</i>	15
2.4.1/ Paiement de l'escale.....	15
2.4.2/ Modification de la durée de l'escale.....	15
CHAPITRE III/ REGLES PROPRES A CHACUN DES PORTS	16
SECTION 1/ REGLES PROPRES AU PORT DE L'ERDRE.....	16
1.1/ <i>Règles communes à tous les bateaux séjournant dans le port de l'Erdre</i>	16
1.1.1/ Vitesse maximale.....	16
1.1.2/ Taille maximale.....	16
1.1.3/ Horaires d'ouverture du bureau du port.....	16
1.2/ <i>Règles propres aux bateaux d'habitation et aux bateaux à usage professionnel</i>	16
1.2.1/ Définition du bateau d'habitation.....	16
1.2.2/ Attribution des postes à quai.....	16
1.2.3/ Raccordement réseau.....	16
1.2.4/ Equipements provisoires.....	16
1.2.5/ Remise en état des lieux.....	16
1.2.6/ Annexes de service et de sécurité.....	16
1.2.7/ Amarrage à couple d'un bateau d'habitation.....	16
1.3 / <i>Règles propres aux bateaux du patrimoine</i>	17
1.4/ <i>Stationnement sur les quais</i>	17
1.5/ <i>Comité portuaire du port de l'Erdre</i>	17
SECTION 2/ REGLES PROPRES AUX PORTS LOIRE DE TRENTEMOULT, COUËRON ET NANTES.....	18
2.1/ <i>Règles propres au port de Trentemoult</i>	18
2.1.1/ Vitesse des bateaux.....	18
2.1.2/ Taille des bateaux.....	18
2.1.3/ Bureau du port.....	18
2.2/ <i>Règles propres au port de Couëron</i>	18
2.2.1/ Vitesse des bateaux.....	18
2.2.2/ Taille maximale.....	18
2.2.3/ Bureau du port.....	18
2.3/ <i>Règles propres au ponton du site des Chantiers de l'Île de Nantes et au ponton saisonnier du quai de l'Aiguillon</i>	18
2.3.1/ Ponton du site des Chantiers de l'Île de Nantes.....	18
2.3.2/ Ponton saisonnier du quai de l'Aiguillon.....	18
2.4/ <i>Comité des ports de Loire</i>	19
CHAPITRE IV/ APPLICATION DU REGLEMENT	20
SECTION 1/ APPLICATION DU REGLEMENT.....	20

SECTION 2/ POLICE ET CONTRAVENTION.....	20
ANNEXE 1/ PROCEDURE DE FONCTIONNEMENT DES LISTES D'ATTENTE	21
<i>A1.1/ Catégories de listes.....</i>	<i>21</i>
<i>A1.2/ Formalités d'inscription.....</i>	<i>21</i>
<i>A1.3/ Listes d'attente et droit réels.....</i>	<i>21</i>
<i>A1.4/ Publicité des listes d'attente</i>	<i>21</i>
<i>A1.5/ Date de validité de l'inscription</i>	<i>21</i>
<i>A1.6/ Règle de priorité.....</i>	<i>21</i>
ANNEXE 2/ APPLICATION DES TARIFS D'AMARRAGES	22
<i>A2.1/ Principe générale</i>	<i>22</i>
<i>A2.2/ Règles des conventions d'escales</i>	<i>22</i>
<i>A2.3/ Règles des conventions mensuelles</i>	<i>22</i>
<i>A2.4/ Règles des conventions mensuelles</i>	<i>22</i>

Visas

Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu le code du domaine de l'Etat,

Vu le code des ports maritimes,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi sur l'eau n° 92-3 du 3 janvier 1992,

Vu le décret n° 73-91 du 21 septembre 1973 portant règlement général de police de la navigation intérieure,

Vu le décret n° 89-391 du 15 juin 1989 portant transfert de compétences de l'Etat au profit des la Région Pays de la Loire en matière de voies navigables,

Vu le règlement particulier de police du port de Trentemoult adopté par arrêté préfectoral du 28 décembre 1982,

Vu le règlement particulier de police de l'Erdre adopté par arrêté préfectoral du 15 mars 1991,

Vu le règlement d'exploitation et d'utilisation de la rivière Erdre adopté par arrêté du Président du Conseil général de Loire-Atlantique du 22 mars 1991,

Vu le règlement particulier de police des ports de la Loire maritime adopté par arrêté interpréfectoral du 15 février 1990,

Vu l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2002 relatif à la compétence de la Communauté urbaine de Nantes,

Vu la convention de délégation de service public pour la gestion des ports de l'Erdre à Nantes, de Loire à Nantes, Rezé et Couëron, entre la Communauté urbaine de Nantes et la Société Nantes Métropole Gestion Equipements du 12 décembre 2008.

Préambule

Pour l'application du présent règlement, sont considérés comme :

. *bateau* : tout moyen de transport flottant employé normalement à la navigation fluviale ou à la navigation maritime.

. *exploitant du port* : le délégataire de service public de Nantes Métropole communauté urbaine pour la gestion des ports de l'Erdre à Nantes, et de Loire à Nantes, Rezé et Couëron.

. *usager du port* : toute personne ayant pénétré dans le port ou *sur ses équipements*. Il s'agit des plaisanciers, usagers, résidents, professionnels intervenant sur les bateaux, etc.

Le présent règlement est applicable à tout usager des ports de l'Erdre à Nantes, et Loire à Nantes, Rezé et Couëron, tels qu'ils sont délimités par les autorités administratives compétentes.

Chapitre I/ Règles générales applicables à tous les usagers

Section 1/ Conditions d'accès et d'utilisation des ports par les bateaux

1.1/ Conditions générales d'accès

1.1.1/ De l'accès

L'accès du port n'est autorisé qu'aux bateaux en état d'effectuer une navigation correspondant au type et à la nature desdits bateaux, après autorisation de l'exploitant.

1.1.2/ Identification du bateau

Le bateau doit porter les marques réglementaires nécessaires à son identification, à savoir, pour les navires à moteur, le numéro d'identification de chaque côté de la coque et, pour les voiliers et leurs annexes, le nom du navire à la poupe.

1.1.3/ Formalités d'accès

Le propriétaire du bateau ou la personne qui en a la garde doit, dès son arrivée, se faire connaître auprès de l'exploitant du port, ou de ses représentants, en indiquant ses nom et adresse. Il devra notamment fournir à l'exploitant du port, une copie du carnet de francisation ou de la carte de circulation ainsi qu'une attestation d'assurance en cours de validité.

1.1.4/ Bureau du port

Le bureau du port, sis sur l'île Versailles à Nantes, est commun aux ports de plaisance Erdre et Loire de Nantes Métropole

Il est ouvert 7 jours/7 :

. du 1^{er} avril au 30 septembre, de 9 h à 12 h 30 et de 14 à 19 h ;

. du 1^{er} octobre au 31 mars, de 9 h à 12 h 30 tous les jours, et de 9 à 12 h et 14 à 17 h les week-ends et jours fériés.

Ces horaires sont susceptibles d'évoluer afin de s'adapter au plus près aux nécessités du service public.

Des permanences sont tenues au bureau des ports de Trentemoult et de Couëron (voir Ch III, art. 2.2.3 & 2.3.3).

1.1.5/ Accès aux équipements privatifs

Dans un souci de bonne exploitation et de sécurité du port, tout équipement même privatif (ponton, passerelles et autres) doit être librement accessible aux agents d'exploitation du port.

1.2/ Manœuvres dans le port

1.2.1/ Mise à l'eau

La mise à l'eau et le tirage à terre des bateaux dans les limites du port ne sont permis qu'au moyen de l'outillage mis en place ou autorisé par l'exploitant du port et aux emplacements prévus à cet effet.

1.2.2/ Vitesse des bateaux

La vitesse maximale des bateaux dans les passes, chenaux d'accès et avant-ports est fixée en fonction du port concerné. D'une manière générale, les bateaux veilleront à ne créer ni remous, ni batillages.

1.3/ Amarrage

1.3.1/ Lieux d'amarrage et de mouillage

Les bateaux ne peuvent être amarrés qu'aux équipements disposés dans le port à cet effet.

Sauf en cas de nécessité absolue découlant d'un danger immédiat, il est interdit de mouiller dans les passes, chenaux d'accès et, d'une manière générale, dans l'ensemble des plans d'eau portuaire en dehors des emplacements et équipements prévus.

A défaut, le bateau sera ré-amarré sur les équipements prévus à cet effet, par l'exploitant du port, aux frais, risques et périls du propriétaire du bateau.

1.3.2/ Amarrage à couple

En cas de nécessité, l'amarrage à couple peut être autorisé par l'exploitant du port, et ne peut être refusé par le propriétaire ou la personne qui en a la garde.

1.3.3/ Amarrage sur les pontons

Les mâts, bossoirs, balcons, jupes et espars en général ne doivent pas dépasser sur les pontons ni sur les chenaux.

1.3.4/ Taille des bateaux amarrés

La taille maximale des bateaux autorisés à stationner et à circuler dans l'enceinte du port est celle fixée par les règles propres à chaque port figurant ci-dessous, sauf dérogation de l'autorité compétente, après avis de l'exploitant du port.

1.4/ Respect des consignes par les usagers

1.4.1/ Principe général

Les usagers doivent se conformer aux consignes de l'exploitant propre à chaque port, notamment celles relatives à l'utilisation des installations portuaires définies zone par zone et affichées sur les lieux concernés, ainsi que les prescriptions en matière d'amarrage (amarres doublées).

1.4.2/ Réquisition de l'aide des usagers

L'aide des usagers peut être requise à tout moment par l'exploitant du port, afin d'effectuer les manœuvres nécessaires à la bonne exploitation du port. A défaut, l'exploitant du port pourra effectuer ou faire effectuer les manœuvres jugées nécessaires aux frais, risques, et périls du propriétaire sans que la responsabilité de ce dernier ne soit en rien dégagée.

Les usagers ne peuvent refuser de prendre ou de larguer une aussière ou une amarre quelconque pour faciliter les mouvements des autres bateaux.

1.5/ Etat des bateaux

1.5.1/ Obligation générale d'entretien

Tout bateau séjournant dans le port doit être maintenu en permanence en bon état d'entretien, de flottabilité, et de sécurité.

1.5.2/ Alarme des bateaux

L'exploitant du port doit avoir été informé, par les usagers, des bateaux disposant d'une alarme et de la marche à suivre en cas d'alarme intempestive.

1.5.3/ Bateau à l'état d'abandon

Si l'exploitant du port constate qu'un bateau est à l'état d'abandon, ou dans un état tel qu'il risque de couler ou de causer des dommages aux bateaux ou aux ouvrages environnants, son propriétaire, et simultanément, en cas de d'urgence, la personne qui en a la garde, seront mis en demeure de procéder à la remise en état ou à la mise-hors d'eau du bateau.

Si cela n'a pas été réalisé dans le délai imparti ou à défaut de manifestation du propriétaire, il est procédé à la mise hors d'eau du bateau, à ses frais, risques et périls, sans préjudice de la contravention qui pourra être dressée à son encontre.

1.5.4/ Bateau à l'état d'épave

Lorsqu'un bateau a coulé dans le port, son propriétaire ou la personne qui en a la garde est tenu de le faire enlever ou déplacer après avoir obtenu l'accord de l'exploitant du port sur le mode d'enlèvement, et les délais qui lui sont impartis pour y procéder.

Si cela n'a pas été réalisé dans le délai imparti ou à défaut de manifestation du propriétaire, il est procédé à la mise à sec du bateau, à ses frais, risques et périls, sans préjudice de la contravention qui pourra être dressée à son encontre.

1.6/ Responsabilité des usagers

1.6.1/ Principe de responsabilité générale

L'usager doit veiller à ce que son bateau ne cause ni dommage aux ouvrages du port et aux autres bateaux, ni gêne dans l'exploitation. Tout propriétaire est réputé responsable de son bateau.

Toutefois, si le propriétaire se trouve dans l'incapacité d'assurer la surveillance de son bateau, il devra en informer l'exploitant du port, par courrier, dans les plus brefs délais.

1.6.2/ Surveillance

L'attribution d'un poste d'amarrage ne donne pas lieu à un contrat de dépôt. La surveillance du port ne se substitue en aucun cas à la garde du bateau qui incombe au propriétaire ou à son représentant légal dûment habilité.

1.6.3/ Assurance

Le propriétaire ou la personne qui en a la garde s'il n'en est pas le propriétaire doit présenter une attestation d'assurance couvrant au moins les risques suivants :

- Responsabilité civile ;
- Dommages causés aux tiers
- Dommages causés aux ouvrages du port, quels qu'en soient la cause et la nature, soit par le bateau soit par les usagers, y compris ceux pouvant découler de l'incendie du bateau, des matériels et marchandises transportées et notamment des consommables ;
- Renflouement du bateau et enlèvement de l'épave en cas de naufrage dans le port ou dans les chenaux d'accès.

Cette attestation devra être fournie à l'exploitant du port lors de l'établissement et du renouvellement de la convention ainsi qu'à la date anniversaire du contrat d'assurance.

Section 2/ Conditions d'utilisation des ouvrages et installations portuaires

2.1/ Modalités générales d'utilisation

2.1.1/ Principe général

L'utilisation des terre-pleins de la zone portuaire est soumise à autorisation de l'exploitant du port, y compris pour les opérations de mise à l'eau et de mise à sec des bateaux.

Les bateaux et leurs annexes ne doivent séjourner sur les ouvrages et terre-pleins du port que le temps nécessaire à leur mise à l'eau ou leur tirage à terre.

2.1.2/ Indisponibilité des installations portuaires

En cas de travaux sur les installations, le gestionnaire du port informera les usagers concernés par voie d'affichage ou par courrier. Les usagers n'auront aucun droit à indemnités.

2.1.3/ Chargement, déchargement

Les marchandises d'avitaillement, les matériels d'armement et objets divers provenant des bateaux ou destinés à y être chargés, ne peuvent demeurer sur les voies de circulation, quais, terre-pleins, pontons que le temps nécessaire à la manutention sous peine d'enlèvement aux frais, risques et périls des contrevenants à la diligence de l'exploitant.

2.1.4/ Utilisation des cales

Le stationnement des bateaux et des véhicules est interdit sur la cale sans autorisation préalable de l'exploitant du port.

La mise à l'eau et le tirage à terre de bateau de faible tonnage ne sont autorisés que dans le couloir réservé à cet effet sur la cale côté port, et ce dans le respect des règles de sécurité.

Cette utilisation fait l'objet d'une redevance de stationnement.

2.1.5/ Circulation et stationnement

La circulation des véhicules est interdite sur les parties du port autres que celles prévues à cet effet. Il en va de même pour les piétons, et les cyclistes.

2.1.6/ Accès aux pontons

L'accès aux pontons est strictement réservé aux usagers du port. La pêche y est interdite.

2.1.7/ Travaux sur les bateaux

Aucune embarcation ne peut être ni construite, ni démolie, ni transformées, ni carénés sur le domaine de la concession. Dans l'enceinte du port et ses dépendances, les travaux importants touchant à la carène et/ou nécessitant une intervention à terre doivent être réalisés sur les emplacements désignés à cet effet par l'exploitant du port (sauf cas de force majeure concernant la préservation de l'intégrité des bateaux).

Tout travail amenant des projections de produits et/ou de matières dangereux est absolument interdit.

Les travaux de réparation et/ou d'entretien concernant l'extérieur et l'intérieur des embarcations sont interdits de 20h à 08h du matin ainsi que les dimanches et jours fériés.

Il est interdit d'effectuer sur les bateaux aux postes d'accostage, des travaux ou essais de moteurs susceptibles de provoquer des nuisances anormales dans le voisinage.

2.1.8/ Fêtes et manifestations

Il est interdit de pratiquer la natation et les sports nautiques dans les eaux du port et dans les passes navigables, sauf en cas de fêtes, compétitions sportives ou entraînements, autorisés par l'exploitant du port.

Les organisateurs de ces manifestations sont tenus de se conformer aux instructions formulées par l'exploitant du port, dans le cadre des arrêtés préfectoraux et les avis aux usagers.

2.1.9/ Publicité dans l'enceinte du port

A l'intérieur du périmètre délégué, toute publicité, quelle qu'en soit la forme ou l'emplacement, est soumise au respect des dispositions du code de l'environnement et des règlements locaux de publicité.

Toutefois, aucune publicité n'est admise ni sur les plans d'eau ni à terre à proximité immédiate de ceux-ci, sauf autorisation expresse accordée par Nantes métropole.

2.2/ Des modifications et dégradations des ouvrages et installations portuaires

2.2.1/ Des travaux sur les installations et ouvrages portuaires

Les usagers ne peuvent modifier les ouvrages et installations portuaires mis à leur disposition, sauf autorisation expresse de l'exploitant.

Indépendamment de cette autorisation, avant tout commencement de travaux, les plans et dessins des ouvrages doivent être agréés par les services d'urbanisme compétents. Ces ouvrages donnent lieu à une visite de mise en conformité par les services compétents.

2.2.2/ Dégradation des ouvrages et installations portuaires

Les usagers sont tenus de signaler à l'exploitant du port, dès constatation, toute dégradation des ouvrages portuaires mis à leur disposition qu'elle soit ou non leur fait.

Ils sont responsables des dommages qu'ils occasionnent à ces ouvrages.

Les dégradations sont réparées aux frais des personnes qui les ont causées, sans préjudice de la contravention qui pourra être éventuellement dressée à leur rencontre.

2.2.3/ Rejets, dépôts, pertes de matériel

Il est formellement interdit de porter atteinte au bon état et à la propreté du port, et notamment de jeter des pierres, décombres, ordures, liquides insalubres, huiles de vidange, résidus d'hydrocarbures ou matières polluantes sur les ouvrages, les zones à terre et dans les eaux du port, de l'avant port et du chenal d'accès, et d'y faire aucun dépôt, même provisoire.

La perte de matériel dans les eaux portuaires par un usager (ancres, chaînes, etc...) doit être signalée immédiatement à l'exploitant du port. Le relevage est entrepris aussitôt par l'usager sous la responsabilité après accord de l'exploitant du port soit par ce dernier, aux frais, risques et périls de l'usager.

2.3/ Des fluides (Eau, électricité, téléphone)

2.3.1/ Principe général de fourniture des fluides

La fourniture des fluides (eau, électricité) est strictement réservée à l'avitaillement des bateaux :

- L'électricité est exclusivement réservée à l'électricité du bord (hors chauffage), à la charge des batteries et aux petits travaux d'entretien.
- L'eau est exclusivement réservée au remplissage des réserves de bord.

Il est formellement interdit de laisser en place tout branchement électrique, en l'absence du propriétaire ou du gardien du bateau à bord. Les câbles souples et les prises d'alimentation électrique des bateaux doivent être conformes aux normes de sécurité en vigueur.

Par exception et en cas de force majeure, l'exploitant du port pourra autoriser le maintien d'un raccordement en l'absence du propriétaire de façon temporaire.

L'exploitant peut déconnecter toute prise ou raccord d'un bateau qui ne respecterait pas les prescriptions précédentes. Il est également interdit d'apporter des modifications aux installations électriques existantes.

2.3.2/ Collecte et traitement des eaux-usées (eaux noires, eaux grises, eaux de fonds de cales)

Tous les bateaux amarrés à un quai disposant d'un système de collecte et de traitement des eaux usées doivent obligatoirement s'y raccorder. Compte tenu des règles relatives à la qualité des eaux, le rejet des eaux usées est interdit à l'intérieur du port, dans la mesure où des équipements et services spécifiques sont mis en place par le gestionnaire. Cet usage donne lieu à une facturation spécifique.

2.3.3/ Electricité et eau

Dans certaines zones, des installations électriques et eau sont fournies par l'exploitant du port et leur mise à disposition fait l'objet d'une tarification spécifique. Le non-paiement des factures de mise à disposition des installations entraîne le débranchement de l'alimentation. En cas de non-paiement des sommes dues dans un délai d'un mois après le débranchement, l'autorisation d'amarrage est résiliée.

Sur ces zones, la suspension de la fourniture de fluides ne pourra pas être supérieure à 72 h, sauf cas de force majeure ou événement indépendant de la volonté du gestionnaire (gel ou défaut électrique persistant sur les bateaux, etc.)

Sur d'autres zones, l'électricité et l'eau peuvent être sollicitée auprès de fournisseurs compétents par l'utilisateur. Le raccordement ne peut pas avoir lieu sans autorisation préalable de l'exploitant du port. Le paiement des consommations reste à la charge de l'utilisateur.

2.3.4/ Téléphone

Le raccordement au réseau téléphonique n'est pas une prestation de l'exploitant, toutefois, il ne peut être effectué sans son accord préalable.

Section 3/ Règles d'hygiène et de sécurité

3.1/ Prévention des risques

3.1.1/ Du respect des normes de sécurité

Tous les aménagements du bateau, appareils et alimentations électriques, appareillages de sécurité doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

3.1.2/ Des produits inflammables et explosifs

Pour éviter tout danger d'explosion, il est interdit d'allumer du feu sur les quais, pontons, terre-pleins et ouvrages portuaires et d'y avoir de la lumière à feu nu.

Les bateaux amarrés ne doivent contenir aucune matière dangereuse ou explosive, autre que les artifices ou engins réglementaires, et les carburants ou combustibles nécessaires à leur usage.

Il est interdit de faire des barbecues, notamment à bord des bateaux.

3.1.3/ De l'avitaillement en carburants

L'avitaillement en carburants se fera exclusivement aux postes réservés à cet effet, moteur et contact coupé, sauf en cas d'autorisation spéciale de l'exploitant du port.

Tout avitaillement en dehors des zones prévues doit faire l'objet d'un protocole réglementaire conclu entre l'utilisateur, l'exploitant du port et le fournisseur de carburant.

3.2/ Consignes en cas d'incendie

3.2.1/ Incendie à bord d'un bateau

En cas d'incendie à bord d'un bateau, l'utilisateur doit immédiatement avvertir les Sapeurs Pompiers en téléphonant au n° 18 ou n° 112 depuis un téléphone portable, et l'exploitant du port au 02.40.37.04.62.

3.2.2/ Incendie sur les quais et zones voisines

En cas d'incendie sur les quais et les zones voisines, tous les bateaux doivent prendre les mesures de précaution qui leur sont prescrites par le gestionnaire du port et les autres autorités compétentes.

Aucune mesure telle que le sabordage, l'échouement, la surcharge en eau et d'une manière générale, toute action susceptible d'avoir une incidence sur l'exploitation des ouvrages portuaires, ne doit être prise par les usagers sans l'accord explicite de l'exploitant du port, ou des sapeurs-pompiers.

3.3/ Protection de l'environnement portuaire

Un plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation des navires et des résidus de cargaison est consultable à la capitainerie ainsi que dans les bureaux de port.

Les déchets d'exploitation et résidus de cargaison des navires seront traités comme prévus dans le plan, ceci sous la responsabilité de l'utilisateur, producteur du déchet.

Chapitre II/ Règles en matière de stationnement des bateaux

Section 1/ Règles relatives aux conventions d'occupation

1.1/ Nécessité d'une convention d'occupation

1.1.1/ Principe général

Tous les usagers disposant d'un bateau présent dans le port doivent être titulaires d'une convention d'occupation en bonne et due forme établie dès son arrivée. Ce document constitue une autorisation temporaire d'occupation du domaine public fluvial ou maritime.

En l'absence de convention d'occupation, les propriétaires des bateaux seront considérés en escale et se verront appliquer la tarification correspondante quelle que soit la durée du séjour.

1.1.2/ Liste d'attente

L'exploitant du port délivre cette autorisation dans la mesure des places disponibles, et peut être conduit à établir une liste d'attente dont le fonctionnement est précisé en annexe 1.

1.2/ Durée, fin anticipée et renouvellement de la convention

1.2.1/ Durée de la convention

De nature précaire, la convention ne peut excéder un an à échéance de l'année civile, sauf accord particulier de Nantes Métropole Communauté urbaine.

1.2.2/ Fin anticipée de la convention

En cas de modification de la date du terme de la convention annuelle, une déclaration rectificative doit être faite au moins 2 mois avant le terme souhaité, auprès de l'exploitant du port par courrier avec accusé de réception.

Le montant de la convention annuelle sera minoré de la partie non utilisée au prorata temporis, du tarif contracté. Des frais de dossier correspondant à 20% de la minoration seront facturés au titulaire de la convention.

Dans le cas contraire, le départ avant l'échéance annuelle n'entraînera en aucun cas le remboursement du forfait annuel.

1.2.3/ Renouvellement

La convention n'est pas renouvelée par tacite reconduction.

1.3/ Caractère personnel

Toutes les conventions d'occupation sont délivrées pour une personne physique ou morale et pour un seul navire déterminé.

En cas de copropriété du bateau, une convention spécifique doit être établie, précisant les différents propriétaires ainsi que leur pourcentage de propriété.

Les conventions ne peuvent faire l'objet ni de cession, ni de transfert de jouissance. La vente du navire dont le propriétaire ou le co-propriétaire est titulaire d'une convention de stationnement n'entraîne aucunement le transfert du bénéfice de la place du vendeur à l'acquéreur. L'acquéreur doit faire une demande d'autorisation de stationnement qui sera satisfaite en fonction des disponibilités et selon les règles relatives aux listes d'attentes. La demande sera inscrite sur une liste d'attente.

La vente du bateau à un tiers met fin à la convention d'occupation. Le vendeur portera à la connaissance de l'acquéreur, ce présent règlement d'exploitation.

1.4/ Modification de la convention d'occupation

1.4.1/ Obligation d'information

Il appartient au titulaire de la convention d'informer l'exploitant de toute modification des informations contenues dans celle-ci. La non-communication de ces informations est une cause de résiliation.

1.4.2/ Changement de bateau

En cas de changement de bateau par le titulaire de la convention, et sous réserve qu'un emplacement correspondant aux caractéristiques du nouveau bateau puisse lui être affecté, un avenant à la convention initiale lui sera proposé. Dans le cas contraire, la convention sera résiliée. Le demandeur formulera sa demande par écrit auprès de l'exploitant du port qui la traitera dans la mesure des places disponibles selon les règles relatives aux listes d'attente.

1.4.3/ Changement de poste d'amarrage

L'attribution d'un emplacement ne donne pas droit à l'occupation d'un poste déterminé. Les besoins d'exploitation du port peuvent conduire à modifier l'affectation des postes d'amarrage et ce même en cours de convention. Le titulaire de la convention est tenu de déplacer son bateau conformément aux consignes du gestionnaire du port. A défaut de déplacement par le titulaire, il sera fait application de l'article I.1.4.2 du présent règlement.

1.5/ Paiement des échéances

Le paiement du prix est réglé dès la signature de la convention d'occupation, sauf disposition particulière (échéanciers). L'absence de règlement du solde du compte ou des échéances est une cause de non-renouvellement.

Le justificatif de paiement doit pouvoir être présenté à tout moment à l'exploitant du port.

1.6/ Absences

Pour des raisons de sécurité, toute période d'absence d'un bateau supérieure à 48 heures doit faire l'objet d'une déclaration par son propriétaire à l'exploitant du port au moins 48 heures avant la date de départ prévue, et précisant également la date de retour envisagée. A défaut de déclaration, l'exploitant du port considèrera dès le huitième jour d'absence que le poste est libéré et pourra en disposer.

1.7/ Tarifs

Les catégories sont définies par longueur hors-tout des bateaux.

La longueur hors-tout est déterminée par l'encombrement longitudinal maximum du bateau englobant les éventuels balcons, gouvernails, bout-dehors, Z.drive, jupes...

Les tarifs complets sont joints au présent règlement en annexe 2. Ils sont révisables annuellement.

1.8/ Respect du règlement

Le non-respect de l'ensemble des obligations du présent règlement est une cause de résiliation de la convention d'occupation.

1.9/ Mouvement dans le port

Tout titulaire d'une convention stationnant sur un emplacement différent de celui mentionné dans sa convention, sans autorisation de l'exploitant, sera considéré comme bateau en escale, sur ce nouvel emplacement.

Section 2/ Règles propres aux bateaux en escale

2.1/ Définition de l'escale

L'escale s'entend comme le séjour d'un bateau de passage, dont la durée ne saurait a priori excéder 15 jours. Elle constitue une utilisation commune du domaine public fluvial ou maritime.

2.2/ Accueil des bateaux en escale

Le propriétaire du bateau ou la personne qui en a la garde doit dès l'arrivée du bateau dans le port faire au bureau du port une déclaration d'entrée indiquant :

- . le nom, les caractéristiques et le numéro d'immatriculation du bateau,
- . le nom et l'adresse du propriétaire et de l'utilisateur responsable du bateau, redevable des droits d'escale,
- . la date de départ du port envisagée,
- . l'attestation d'assurance.

L'usager en escale arrivé à une heure tardive doit amarrer son bateau à un poste dédié à cette fonction, et se signaler au bureau du port dès son ouverture.

2.3/ Règles à respecter en escale

Les postes d'escale sont banalisés et ne peuvent faire l'objet de réservation ou de liste d'attente. L'emplacement est désigné par l'exploitant du port en fonction des postes disponibles et de l'ordre d'arrivée des bateaux.

L'usager en escale est tenu de changer de poste si l'exploitant du port le demande.

2.4/ Tarification et paiement des escales

2.4.1/ Paiement de l'escale

Dès l'établissement de la déclaration d'entrée, le règlement de l'escale est exigé en totalité pour la période prévue. Les tarifs des escales sont fixés en annexe 2.

Les bateaux en escale bénéficient, par année civile, d'une première journée gratuite dans les ports de Nantes Métropole, sans distinction du port d'escale.

La journée d'escale est décomptée de midi à midi. Toute journée commencée est due.

Le paiement de la taxe de séjour, qui ne relève en rien de l'exploitant du port, est obligatoire dès le premier jour, quelle que soit la durée de l'escale.

2.4.2/ Modification de la durée de l'escale

En cas de prolongement de la durée de l'escale, une déclaration rectificative doit être faite sans délai au bureau du port et les droits d'escale complémentaires doivent être réglés.

Si la durée de l'escale excède 15 jours d'escale, un poste d'amarrage est attribué s'il est passé une convention d'occupation.

Chapitre III/ Règles propres à chacun des ports

Section 1/ Règles propres au port de l'Erdre

1.1/ Règles communes à tous les bateaux séjournant dans le port de l'Erdre

1.1.1/ Vitesse maximale

La vitesse maximale des bateaux dans les passes, chenaux d'accès et avant-ports est de 8 Km/h (soit 4,3 nœuds) maximum. D'une manière générale, les bateaux doivent veiller à ne pas faire de remous.

1.1.2/ Taille maximale

Sous réserve des places disponibles, la taille maximale des bateaux autorisés à séjournier dans le port de l'Erdre est de 40 m de long ; 6,2 m de large ; 3,8 m de tirant d'air au 0 de l'étiage de l'Erdre, sous réserve d'éventuelles dérogations émanant des services de navigation.

1.1.3/ Horaires d'ouverture du bureau du port

Le bureau du port est celui situé sur l'île Versailles (voir art. I.1.1.4).

1.2/ Règles propres aux bateaux d'habitation et aux bateaux à usage professionnel

1.2.1/ Définition du bateau d'habitation

Le bateau d'habitation est le bateau stationnant sur une zone réservée à l'habitation et qui est utilisé comme logement de manière habituelle.

1.2.2/ Attribution des postes à quai

Tout bateau à usage professionnel ou d'habitation est placé par l'exploitant du port en un lieu compatible avec son activité, après avis de Nantes Métropole Communauté urbaine. Dans le cas où tous les emplacements sont attribués, les règles en matière de liste d'attente sont alors appliquées (voir annexe 1).

1.2.3/ Raccordement réseau

Toute installation de raccordement au réseau n'est possible que bateau par bateau. Les branchements divisionnaires ou sous-location sont interdits.

1.2.4/ Equipements provisoires

Dans l'attente d'équipements spécifiques fournis par l'exploitant du port, l'utilisateur pourra réaliser à ses frais des installations provisoires établies dans les règles de l'art et après autorisation de l'exploitant.

1.2.5/ Remise en état des lieux

Pour les sites non aménagés, la remise en état des lieux peut être demandée au propriétaire du bateau en cas de non-renouvellement ou d'annulation de sa convention d'occupation, avant l'aménagement définitif du site.

Elle est effectuée aux frais du propriétaire du bateau.

1.2.6/ Annexes de service et de sécurité

Les propriétaires de bateaux à usage professionnel ou d'habitation dépassant 25 m de longueur bénéficient de la gratuité pour une annexe de service et de sécurité d'une longueur maximale de 6 m. Cette annexe sera désignée par le propriétaire du bateau lors de la signature de la convention.

1.2.7/ Amarrage à couple d'un bateau d'habitation

L'amarrage d'un bateau à couple d'un bateau d'habitation n'est autorisé que si le titulaire de l'emplacement est propriétaire des deux bateaux. Cet amarrage n'est autorisé que dans le périmètre du port de l'Erdre, et après accord de l'exploitant du port. Ce stationnement fait l'objet d'une redevance.

1.3/ Règles propres aux bateaux du patrimoine

Les bateaux du patrimoine sont considérés comme invités et sont donc dispensés du paiement des droits de ports lorsqu'ils résident sur le bassin Ceineray. Les consignes d'utilisation de ce bassin définissent les conditions nécessaires pour bénéficier de ce régime de gratuité.

1.4/ Stationnement sur les quais

Le stationnement des véhicules et des bateaux sur les quais est autorisé pour les titulaires d'une convention d'occupation. Ce stationnement est limité à une courte période nécessaire aux opérations d'avitaillement (30 minutes). Il ne saurait constituer un stationnement résidentiel, dans la mesure où des parkings sont prévus à cet effet, à proximité du quai.

Concernant le canal St Félix, l'accès des véhicules se fait à l'aide de cartes magnétiques, dont le nombre est fixé à deux par bateau.

1.5/ Comité portuaire du port de l'Erdre

Nantes Métropole communauté urbaine organise chaque année une réunion rassemblant l'exploitant du port et les propriétaires de bateaux disposant d'une convention de stationnement de plus de six mois pour le port de l'Erdre. Ces propriétaires désignent à cette occasion six délégués titulaires et six délégués suppléants (personnes physiques ou responsables d'associations d'usagers) représentant les différents usagers du port de l'Erdre (propriétaires de barques, de bateaux à usage commercial, de bateaux à usage d'habitation, de bateaux de plaisance, etc...).

Ces délégués sont membres de droit du comité portuaire de l'Erdre où sont également représentés :

- . Nantes Métropole communauté urbaine,
 - . la ville de Nantes,
 - . l'exploitant du port,
 - . le Conseil Général de Loire-Atlantique
 - . les divers services techniques concernés par le port,
 - . toute personnalité invitée en raison de sa compétence dans les sujets intéressant le port.
- Ce comité portuaire se réunit au moins une fois par an.

Section 2/ Règles propres aux ports Loire de Trentemoult, Couëron et Nantes

2.1/ Règles propres au port de Trentemoult

2.1.1/ Vitesse des bateaux

La vitesse maximale des bateaux dans les passes, chenaux d'accès et avant-port est de 5 nœuds (soit 9,2 Km/h) maximum. D'une manière générale, les bateaux doivent veiller à ne faire ni remous, ni batillage.

2.1.2/ Taille des bateaux

La taille maximale des bateaux autorisés à pénétrer dans le port est de 12 m de longueur.

2.1.3/ Bureau du port

Le bureau du port de Trentemoult, situé rue du Général Lerclerc, est ouvert :

- . le mardi de 10h 00 à 12 h 00 ;
- . le jeudi de 14h 00 à 16 h 00 ;
- . le samedi de 10 h 00 à 12 h 00.

Ces horaires sont susceptibles d'évoluer afin de s'adapter au plus près aux nécessités du service public. En dehors des horaires d'ouverture du bureau du port de Trentemoult, les usagers peuvent prendre contact avec le bureau du port de l'île Versailles à Nantes.

2.2/ Règles propres au port de Couëron

2.2.1/ Vitesse des bateaux

La vitesse maximale des bateaux dans les passes, chenaux d'accès et avant-port est de 2 nœuds (soit 4 Km /h) maximum. D'une manière générale, les bateaux doivent veiller à ne faire ni remous, ni batillage.

2.2.2/ Taille maximale

La taille maximale des bateaux autorisés à séjourner dans le port de Couëron est de 7,5 m de long et de 3 m de large et d'un tirant d'eau de 1,2 m sur les catways et de 10 m de long pour les bateaux en escale.

2.2.3/ Bureau du port

Le bureau du port de Couëron est ouvert toute l'année :

- . le mardi de 14 h 00 à 16 h 00 ;
- . le jeudi de 10 h 00 à 12 h 00 ;
- . le samedi de 14 h 00 à 16 h 00.

Ces horaires sont susceptibles d'évoluer afin de s'adapter au plus près aux nécessités du service public. En dehors de ces horaires, les usagers peuvent prendre contact avec le bureau du port de l'île Versailles.

2.3/ Règles propres au ponton du site des Chantiers de l'Île de Nantes et au ponton saisonnier en rive droite de la Loire

2.3.1/ Ponton du site des Chantiers de l'Île de Nantes

Ce ponton est réservé prioritairement à l'accueil des bateaux à passagers ; en fonction des capacités disponibles, il peut également accueillir des bateaux de plaisance en escale.

La taille maximale des bateaux autorisés à accoster ce ponton est de 40m de longueur et de 500 t de déplacement.

Le service de gestion du port assure une visite journalière du site ; toute demande de rendez-vous ou d'usage particulier de l'équipement est à adresser au bureau du port sis sur l'Île de Versailles à Nantes (cf I .1.1.4)

2.3.2/ Ponton saisonnier rive droite

Ce ponton, qui n'est implanté qu'en période estivale, est exclusivement réservé à l'accueil des bateaux de plaisance en escale.

La taille maximale des bateaux autorisés à accoster ce ponton est de 14m de longueur.
Le service de gestion du port assure une visite journalière du site ; toute demande de rendez-vous ou d'usage particulier de l'équipement est à adresser au bureau du port sis sur l'Île de Versailles à Nantes (cf I.1.1.4)

2.4/ Comité des ports de Loire

Nantes Métropole communauté urbaine organise chaque année une réunion rassemblant l'exploitant du port et les propriétaires de bateaux disposant d'une convention de stationnement de plus de six mois pour les ports de Trentemoult et de Couëron. Ces propriétaires désignent à cette occasion 6 délégués titulaires (3 de Couëron et 3 de Trentemoult) et 6 délégués suppléants (3 de Couëron et 3 de Trentemoult), (personnes physiques ou responsables d'associations d'utilisateurs) représentant les différents usagers de ces deux ports.

Ces délégués sont membres de droit du comité des ports de Loire où sont également représentés :

- . Nantes Métropole communauté urbaine,
- . la ville de Nantes
- . la ville de Rezé,
- . la ville de Couëron,
- . l'exploitant du port,
- . le port autonome de Nantes Saint-Nazaire,
- . les divers services techniques concernés par le port,
- . toute personnalité invitée en raison de sa compétence dans les sujets intéressant le port.

Ce comité portuaire se réunit au moins une fois par an.

Chapitre IV/ Application du règlement

Section 1/ Application du règlement

Dès son arrivée au port, tout usager est tenu au respect du présent règlement qu'il pourra consulter au bureau de chaque port.

Un cahier des observations est à la disposition des usagers au bureau de chaque port.

Section 2/ Police et contravention

Les infractions concernant les polices des ports maritimes et fluviaux ainsi que leurs dépendances sont constatées par un procès-verbal dressé par les officiers et agents de police judiciaire ou tout autre agent ayant qualité pour verbaliser.

Le procès-verbal est transmis aux fins de poursuites aux autorités compétentes.

Annexe 1/ Procédure de fonctionnement des listes d'attente

A1.1/ Catégories de listes

Il est institué :

- . une liste d'attente par port pour les propriétaire de bateaux souhaitant effectuer un séjour de plus de 15 jours donnant lieu à une convention d'occupation.
- . une liste d'attente pour les propriétaires de bateaux d'habitation du port de l'Erdre à Nantes.
- . une liste d'attente pour les propriétaire de bateaux à usage professionnel du port de l'Erdre à Nantes.

A1.2/ Formalités d'inscription

L'inscription sur liste d'attente se fait, au nom du propriétaire et par bateau, auprès de l'exploitant du port à l'aide d'une fiche spéciale précisant les caractéristiques du bateau, l'emplacement souhaité et l'usage prévu. Elle doit être remplie en deux exemplaires et accompagnée éventuellement des documents du bateau.

En cas de changement de bateau, le propriétaire doit procéder à une nouvelle inscription. Cette nouvelle inscription sera placée en fin de liste.

A1.3/ Listes d'attente et droit réels

La présence sur liste d'attente ne saurait être constitutive de droit d'occupation.

A1.4/ Publicité des listes d'attente

Les listes d'attente sont consultables au bureau du port de l'île de Versailles et renouvelées à chaque modification.

A1.5/ Date de validité de l'inscription

L'inscription est valable pour une durée d'un an et est renouvelable par écrit sur demande écrite expresse adressée au gestionnaire du port.

L'exploitant du port est tenu de relancer par courrier toutes les personnes inscrites sur liste d'attente avant le 1^{er} décembre de chaque année.

Le demandeur doit répondre, en formulant une nouvelle demande, avant le 1^{er} janvier par lettre recommandée avec accusé de réception, faute de quoi, la demande disparaît de la liste.

A1.6/ Règle de priorité

Lorsqu'une place se libère, elle est proposée au premier propriétaire sur la liste disposant d'un bateau correspondant à la taille et à l'emplacement libéré. L'exploitant avertit le demandeur par courrier qui doit répondre sous un mois, faute de quoi la place est proposée au suivant sur la liste.

Cependant, si le demandeur ne peut donner une suite favorable à la proposition d'emplacement, il pourra s'il le demande expressément par écrit, être maintenu sur liste d'attente en l'état, dans l'attente qu'un nouvel emplacement lui soit proposé.

L'exploitant peut ajourner ou annuler sa décision d'attribution pour des impératifs d'intérêt public, de conservation du domaine public ou d'équilibre et de diversités des activités acceptées sur le plan d'eau.

Annexe 2/ Application des tarifs d'amarrages

A2.1/ Principe générale

La règle de base concernant l'établissement des conventions est le contrat annuel (du 1^{er} janvier au 31 décembre). Cependant, des conventions mensuelles ou escales pourront être établies lors de séjours inférieurs à l'année.

L'échéance finale des différentes conventions annuelles ne pourra pas dépasser le 31 décembre de l'année en cours.

La grille tarifaire applicable à l'usage des équipements est définie comme suit :

- Plaisance Erdre
 - amarrage sur corps morts
 - amarrage sur ponton
 - amarrage sur quai
 - barques
- Professionnels Erdre
 - ayant une activité liée à la voie d'eau
 - n'ayant pas d'activité liée à la voie d'eau
- Habitations Erdre
 - sans raccordement au réseau d'assainissement
 - avec raccordement au réseau d'assainissement
- Plaisance Trememoult Rezé
 - amarrage sur ponton
 - barque
- Plaisance Couëron
 - amarrage sur ponton
 - barque
- Pontons Loire – site des Chantiers et rive droite

L'ensemble de ces tarifs de stationnement est voté annuellement par le délégué.

A2.2/ Règles des conventions d'escales

Tout bateau réalisant un séjour dans le port pour une période inférieure à 15 jours, se verra appliquer la tarification escale.

A2.3/ Règles des conventions mensuelles

Tout bateau réalisant un séjour dans le port pour une période comprise entre 15 jours et 3 mois se verra appliquer la tarification mensuelle.

A2.4/ Règles des conventions annuelles proratisées

Tout bateau réalisant un séjour dans le port pour une période supérieure à 3 mois se verra appliquer la tarification annuelle proratisée.

Dans ce cas, les bateaux arrivants en cours d'année pourront bénéficier d'une convention annuelle au prorata temporis du tarif annuel, couvrant la période allant de la date d'arrivée du bateau jusqu'au 31 décembre de l'année en cours. Cependant, en cas de fin anticipé de ce type de convention, il ne sera pas procédé à une minoration de la convention pour la durée non utilisée.